

Carte mobilité inclusion (CMI)

Dernière mise à jour février 2018

La carte mobilité inclusion (CMI) a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie. Elle est accordée sous conditions et permet de bénéficier de certains droits notamment dans les transports.

Elle remplace progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017 les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement.

La CMI n'est pas délivrée aux invalides de guerre qui conservent le bénéfice de la carte de stationnement.

Les anciennes carte y compris celles qui ont pu être délivrées jusqu'au 1er juillet 2017 seront valables jusqu'à leur date d'expiration ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026.

DEFINITION

La carte mobilité inclusion a pour but d'attester qu'une personne est en situation de handicap et permet de bénéficier de certains droits.

Cette nouvelle carte doit permettre l'amélioration du service rendu à l'utilisateur, par la simplification de ses démarches.

Elle comporte une ou plusieurs mentions en fonction des besoins et de la situation.

Mention « invalidité »

- permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et manifestations accueillant du public
- permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente
- ce droit de priorité concerne aussi la personne qui accompagne
- permet de bénéficier de divers avantages fiscaux, pour le titulaire de la carte (par exemple, bénéficiaire, sous conditions, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu) ou ses proches (par exemple, les personnes titulaires de cette carte sont considérées comme étant à charge du contribuable qui les accueille sous son toit),
- permet de bénéficier d'un droit de priorité dans l'attribution des logements sociaux
- permet également de bénéficier de différents avantages commerciaux accordés, sous certaines conditions, par exemple dans les transports (RATP, SNCF, Air France).
- la mention invalidité peut être accompagnée de la sous-mention
 - « besoin d'accompagnement » s'il est nécessaire que la personne soit accompagnée dans ses déplacements
 - « besoin d'accompagnement-cécité » : si la vision centrale de la personne handicapée est inférieure à 1/20 de vision la normale

Mention « priorité pour personnes handicapées »

- permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et manifestations accueillant du public
- permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente

Mention « stationnement pour personnes handicapées »

- permet d'utiliser gratuitement et sans limitation de durée, toutes les places de stationnement ouvertes au public.
- elle concerne également la tierce personne qui accompagne dans le même véhicule
- La durée de stationnement peut toutefois être limitée à 12 heures sur décision de la commune
- La carte doit être apposée en évidence à l'intérieur du véhicule et fixée contre le pare-brise

Si la carte comprend en plus du stationnement, la mention priorité ou invalidité, elle est délivrée en 2 exemplaires : un pour apposer sur la voiture et l'autre à conserver

BENEFICIAIRES

Mention « invalidité »

- personnes dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80%
- personnes bénéficiant de la 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale
- personnes classées en groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR, bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Mention « priorité pour personnes handicapées »

- personnes dont le taux d'incapacité est inférieur à 80% mais dont la station debout est pénible

Mention « stationnement pour personnes handicapées »

- personnes qui sont atteintes d'un handicap
 - qui réduit de manière importante et durable la capacité et l'autonomie de déplacement à pied,
 - ou qui impose d'être accompagné dans les déplacements
- personnes classées en groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR, bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

DEPÔT DE LA DEMANDE

- S'adresser à la MDPH de son département
- Ou, par dérogation pour les demandeurs et bénéficiaires de l'APA, au conseil départemental (formulaire de demande spécifique ou formulaire d'APA, si la demande est jointe à une demande d'APA)

COMPOSITION DU DOSSIER

- Formulaire de demande Cerfa rempli et signé par l'intéressé ou son représentant légal
- Certificat médical conforme à un modèle réglementaire, datant de moins de 6 mois,
- ou justificatif attestant que vous percevez une pension d'invalidité de 3^e catégorie si vous demandez la CMI avec mention « invalidité »
- Photocopie d'une pièce d'identité
- Photo d'identité

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

- Demande examinée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH qui peut convoquer la personne afin d'évaluer la capacité de déplacement
- Ne sont pas concernés par l'évaluation :
 - les titulaires d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie
 - les bénéficiaires de l'APA (groupes 1 ou 2 de la grille AGGIR)
- Par dérogation, par l'équipe médico-sociale du département pour les demandeurs et bénéficiaires de l'APA
- Sans réponse au terme d'un délai de 4 mois, la demande est considérée comme rejetée.

DECISION D'ATTRIBUTION ET DELIVRANCE

- La CMI est délivrée par le président du conseil départemental
 - après avis de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), au sein de la MDPH
 - au vu de l'appréciation de l'équipe médico-sociale du département pour les bénéficiaires et les demandeurs d'APA

- Elle prend la forme d'une carte de crédit
- La fabrication de la carte a été confiée à l'Imprimerie nationale, qui la dotera de toutes les sécurités actuelles. Elle sera fabriquée en 48 heures et expédiée directement au domicile des personnes
- En cas de vol, perte ou destruction, un duplicata pourra être demandé directement auprès de l'Imprimerie nationale par le biais d'un téléservice. La fabrication du nouveau titre entraîne l'invalidation de celui qu'elle remplace.
- Par ailleurs, avec ce même téléservice, les titulaires de la CMI mention « stationnement pour personnes handicapées » peuvent, dans certains cas, demander un 2^e exemplaire (par exemple : parents séparés d'un enfant handicapé ouvrant droit à cette carte).
- Si le titulaire d'une ancienne carte la perd ou se la fait voler avant sa date d'expiration, il doit demander une nouvelle carte de format CMI à la MDPH ou au conseil départemental.

VALIDITE DE LA CMI

- Pour une durée déterminée, selon la situation
 - au minimum pour un an et jusqu'à 20 ans
 - le renouvellement n'est pas automatique ; en faire la demande 4 mois avant la date d'expiration, compte tenu des délais d'instruction de la MDPH
- Soit à titre définitif
 - la CMI portant la mention « invalidité » et « stationnement » est accordée définitivement aux bénéficiaires de l'APA (groupes 1 ou 2 de la grille AGGIR)

Le fait que la carte soit accordée à titre définitif ne signifie pas qu'elle ne puisse pas être retirée à son titulaire si celui-ci ne remplit plus les conditions pour en bénéficier.
- Valable sur le territoire national, attribuée aux français résidant à l'étranger.

VALIDITE DES ANCIENNES CARTES D'INVALIDITE, DE PRIORITE ET DE STATIONNEMENT

- Les cartes délivrées dans le cadre de la législation antérieure demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026.
- Pour les personnes titulaires à titre définitif de l'une de ces anciennes cartes, ces cartes demeurent également valables jusqu'au 31 décembre 2026. Possibilité de demander la CMI auprès de la MDPH, ou le cas échéant, auprès du conseil départemental. Cette substitution sera de droit (automatique).
- En cas de perte ou de vol d'une ancienne carte avant sa date d'expiration, demander une nouvelle carte de format CMI à la MDPH ou au conseil départemental. Son attribution est de droit.

COUT DE LA CARTE

- Gratuite

RECOURS

- La décision du président du conseil départemental peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire, pour les décisions relatives à la CMI « priorité » et « invalidité »
- Ou auprès du juge administratif, pour les décisions relatives à la CMI « stationnement »

TEXTES

- Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, article 107, JO du 08-10-16
- Code de l'action sociale et des familles L. 241-3 (caractéristiques de la carte)
- Code de l'action sociale et des familles R241-12 à R241-17 (demande, instruction et décision)



- Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion
- Arrêté du 29 décembre 2016, JO du 30-12-16 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées
- Arrêté du 3 janvier 2017, JO du 05-01-17 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pedestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel
- Décrets n°2016-1847 et n°2016-1849 du 23 décembre 2016, JO du 27-12-16
- Décret n° 2017-488 du 6 avril 2017, JO du 07-04-17 relatif aux modalités de délivrance de la carte mobilité inclusion